

Pour copie certifiée conforme  
Le Greffier,

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE DIJON**  
**CABINET DU JUGE DES LIBERTES ET DE LA DETENTION**

**Requête RG n° 2012 / 218**

**Ordonnance du 5 septembre 2012**

Nous, Caroline PODEVIN, vice-président, Juge des libertés et de la détention au tribunal de grande Instance de DIJON, assisté aux débats le 5 septembre 2012 de Madame Carole TSOULIDES greffier, et après communication de la procédure au ministère public, avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit,

Dans la procédure entre :

**Monsieur le directeur du Centre Hospitalier de SEMUR en AUXOIS**  
3 avenue Pasteur 21140 SEMUR EN AUXOIS  
régulièrement avisé de la date et de l'heure de l'audience,  
Non comparant et non représenté,

**Monsieur Philippe A**

Né le à Semur en Auxois (21)

Domicilié

Placé sous le régime de l'hospitalisation complète à compter du 22 août 2012,  
Placé sous mesure de protection – soit une mesure de curatelle renforcée confiée au Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs de Côte d'Or, Madame Nadine S. mesure judiciaire ordonnée le 13 novembre 2007, révisée le 27 février 2012 pour 60 mois régulièrement avisé de la date et de l'heure de l'audience,  
personne faisant l'objet des soins, comparante,  
assistée de Maître PETIT, Avocat Commis d'Office

Et

**Madame Nadine S**

Née le

Elisant domicile

En sa qualité de curatrice du patient,  
personne qui a formulée la demande de soins, non comparante, régulièrement avisée,

Et

**Monsieur le procureur de la République près le tribunal de grande instance de DIJON** à qui la procédure a été préalablement communiquée, et régulièrement avisé de la date et de l'heure de l'audience, absent.

Vu la loi 2011-803 du 05 juillet 2011 et le décret 2011-846 du 18 juillet 2011, modifiant le code de la santé publique,

Vu les articles L 3211-12 et L 3211-12-1 alinéa 2, R 3211-27 et R 3211-28 du code de la santé publique relatifs aux personnes pouvant saisir le juge des libertés et de la détention dans le cadre du contrôle systématique avant le quinzième jour en cas d'hospitalisation complète, à la demande d'un tiers, au sens de l'article L3212-3 (procédure dite d'urgence) du Code de la Santé publique,

Vu la saisine du Juge des libertés et de la détention du 30 août 2012, reçue le jour même par fax à 14h15,

Vu les articles L 3211-12-1, L 3211-2-2, L 3211-2-3, L 3212-7 et L 3213-3 et R 3211-28 du code de la santé publique relatifs à la nécessité de produire le ou les certificats médicaux de 24 heures, 72 heures, celui après le cinquième jour et au plus tard le huitième jour à compter de l'admission, ainsi que l'avis conjoint de deux psychiatres,

Vu la demande d'admission en soins psychiatriques formulée le mercredi 22 août 2012 par Madame Nadine S en sa qualité de curatrice du patient,

Vu le certificat médical du Docteur Emilie R en date du 22 août 2012 à 13h30 prescrivant l'hospitalisation complète de Monsieur Philippe A au regard d'un état d'agitation psychomotrice, d'une intoxication éthylique aigue, d'un état d'agressivité à l'égard de son père de sa curatrice, dans un contexte de tristesse majeure de l'humeur durable,

Vu la décision administrative rendue le 22 août 2012 à 14h30 ayant prescrit l'admission en soins psychiatriques de Monsieur Philippe A sous la forme d'une hospitalisation complète,

Vu le certificat du docteur Thomas W. du 23 août 2012 à 11h30, ayant également prescrit le maintien nécessaire de l'hospitalisation complète de Monsieur Philippe A compte tenu de la persistance d'un état d'agitation aigu, d'une importante instabilité émotionnelle dans un contexte de consommation excessive d'alcool très ancienne (certificat dit de 24 heures),

Vu le certificat du docteur Pierre B du 25 août 2012 à 10h00 prescrivant une fois encore le maintien de l'hospitalisation complète du patient sans son consentement, pour les mêmes raisons que celles précédemment évoquées, son alcoolisme chronique ne faisant qu'accroître les troubles du comportement observés ainsi que des troubles de la mémoire en cours d'évaluation (certificat dit de 72 heures),

Vu les certificats médicaux de situation établis les 27 et 29 août 2012 par le Docteur Pierre B préconisant l'organisation de possibles sorties en faveur de Monsieur Philippe A aux fins de se rendre au Centre d'Addictologie ou encore en Centre Ville de Semur,

Vu le certificat du docteur Pierre B du 29 août 2012 recommandant le maintien de l'hospitalisation complète de Monsieur Philippe A, nonobstant l'adaptation de son comportement dans le service, et sa coopération aux soins dispensés, le temps nécessaire de favoriser la préparation d'un programme de soins psychiatriques (PSP) adapté au traitement de ses addictions (certificat dit de « huitaine »),

Vu la décision rendue le 29 août 2012 ayant prescrit le maintien des soins psychiatriques sous la forme d'une hospitalisation complète de Monsieur Philippe A,

Vu l'avis conjoint du 29 août 2012 du docteur Pierre B et du Docteur François P praticien ne participant pas à la prise en charge du patient, et se prononçant en faveur de la poursuite des soins psychiatriques sous la forme d'une hospitalisation complète de Monsieur Philippe A

Vu l'avis écrit de M. le procureur de la République de DIJON en date du 1<sup>er</sup> septembre 2012,

Vu l'audition de Monsieur Philippe A et les observations de son conseil, ce dernier ayant repris oralement le contenu d'écritures déposées le 4 septembre 2012, tendant à voir :

- constater que l'hôpital ne figure pas au nombre des parties à la procédure de contrôle de quinzaine d'une mesure de soins psychiatriques ordonnée sur décision d'un tiers, et par conséquent rejeter toute observation susceptible d'être formulée ou pièce d'être déposée en cours d'instance,
- constater la compétence du Juge des Libertés et de la Détention pour se prononcer sur les irrégularités susceptibles d'affecter une décision administrative et les actes subséquents,
- constater l'irrégularité de la procédure faute d'avoir sollicité le curateur du patient,
- constater l'irrégularité de la procédure, faute pour l'établissement requérant d'avoir justifié de la délégation de pouvoir accordée à Monsieur P<sup>i</sup> par Monsieur L<sup>i</sup> Directeur du centre Hospitalier de Semur seul compétent pour se prononcer sur l'admission d'une personne en soins psychiatriques contraints,
- constater l'absence de qualité pour agir de Madame S. auteur de la demande d'admission de Monsieur A en soins psychiatriques contraints, celle-ci n'ayant pas précisé l'existence de relations antérieures avec le patient,
- constater la violation du principe du contradictoire tel que visé par les dispositions de l'article L3211-3 du code de la santé publique, imposant avant chaque décision prononçant le maintien des soins forcés ou définissant la forme de la prise en charge, l'information préalable du patient de ce projet de décision, le rappel de ses droits, et la possibilité pour ledit patient de faire valoir ses observations par tout moyen et de manière appropriée à cet état, l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 précisant à cet égard que les décisions administratives attentatoires au libertés individuelles ne peuvent être prises qu'après au moins l'avis écrit de l'intéressé, faute de quoi elles seraient nulles, à moins bien sur de justifier d'un état mental du patient rendant impossible cette information et le recueil de l'avis,
- constater l'absence de motivation suffisante de l'urgence visée dans le certificat initial d'admission de Monsieur A constater qu'en réalité l'hospitalisation de Monsieur A<sup>i</sup> relevait de la procédure dite normale et par conséquent le défaut du second certificat médical nécessaire à son admission,
- constater l'absence d'avis motivé dans le certificat médical dit des 72 heures, la volonté de compléter le bilan somatique et neuropsychologique d'un patient ne constituant pas un motif suffisant,
- constater que le maintien en hospitalisation complète de Monsieur A<sup>i</sup> ne s'impose plus dès lors « qu'aujourd'hui, il va bien » et qu'aucune appréciation médicale ne justifie plus qu'il soit privé de sa liberté d'aller et venir, l'intéressé étant désormais conscient de son besoin de soins et surtout coopérant au projet de prise en charge ambulatoire à venir,

**Sur la saisine du Juge des libertés et de la détention dans le cadre du contrôle de plein droit de la mesure d'hospitalisation complète avant l'échéance du quinzième jour**

Attendu que la qualité de partie à la procédure de contrôle de plein droit d'une mesure d'hospitalisation complète avant l'échéance du quinzième jour ne saurait être légitimement contestée à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Semur dès lors qu'il agit conformément à la loi en qualité de requérant, que des sanctions ont d'ailleurs été prévues par le législateur concernant les manquements éventuels dudit requérant lors de l'introduction de sa requête devant le Juge des Libertés et de la détention ;

Qu'en tout état de cause, il ne saurait être privé de la possibilité de s'exprimer à l'audience, voire même de produire aux débats en cours d'instance des pièces justificatives complémentaires et ce d'autant plus à la demande du juge des libertés et de la détentions, ladite autorité judiciaire pouvant en l'espèce se saisir d'office de la situation de tout patient hospitalisé contre son gré ;

Qu'en l'espèce, il conviendra de constater que ledit établissement d'accueil n'était pas comparant ni représenté ;

Attendu que la compétence du juge des libertés et de la détention n'est pas susceptible d'être discutée en la matière ; Qu'en sa qualité de garant des libertés individuelles, il doit se prononcer sur les irrégularités des décisions administratives déferées et par conséquent constaté ou ordonné la mainlevée des hospitalisations jugées irrégulières ;

Attendu qu'en l'espèce, il ne saurait être tiré argument d'un quelconque défaut de l'application des dispositions de l'article 468 du code civil, dès lors qu'il est établi en procédure que les services du SM.

Cedex, régulièrement désigné par le juge des tutelles en qualité de curateur du patient, ont été convoqués par les soins du greffe du juge des libertés et de la détention à l'audience de ce jour par voie de télécopie adressée le 30 août 2012 à 16h18 et informé des dispositions de l'article R3211-31 du code de la santé publique ;

Attendu qu'en application des dispositions de l'article L 3211-12-1 du code de la santé publique, le contrôle de plein droit doit intervenir (1°) avant l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de l'admission prononcée en application des articles L 3212-1 et suivants relatifs aux hospitalisations à la demande d'un tiers (procédure normale ou en cas d'urgence) ainsi qu'en cas de péril imminent ;

Qu'à cet égard, le juge des libertés et de la détention doit être saisi au plus tard trois jours avant l'expiration du délai dans lequel il doit statuer et ce conformément aux dispositions de l'article R 3211-27 du décret du 18 juillet 2011 ;

Qu'il est constant que Monsieur Philippe A' a été admis en soins psychiatriques sans son consentement le mercredi 22 août 2012 ;

Qu'il résulte de la procédure que le juge des libertés et de la détention a été régulièrement saisi par le directeur du centre hospitalier de Semur en Auxois par fax arrivé au greffe le 30 août 2012 à 14h15, soit au moins trois jours avant l'expiration du délai dans lequel le magistrat doit se prononcer, au plus tard le mercredi 05 septembre 2012 ;

#### **Sur le contrôle de la nécessité de poursuivre la mesure d'hospitalisation complète**

Attendu que la loi et notamment les dispositions de l'article L3212-1 du code de la santé publique prévoit qu'une « personne atteinte de troubles mentaux ne peut faire l'objet de soins psychiatriques sur la décision du directeur d'un établissement mentionné à l'article L. 3222-1 que lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :

1° Ses troubles mentaux rendent impossible son consentement ;

2° Son état mental impose des soins immédiats assortis soit d'une surveillance médicale constante justifiant une hospitalisation complète, soit d'une surveillance médicale régulière justifiant une prise en charge sous la forme mentionnée au 2° de l'article 3211-2-1 du code de la santé publique » ;

Attendu que la loi ci-dessus rappelée exige que les certificats médicaux soient "circonstanciés" et la jurisprudence veille à ce qu'ils précisent les particularités de la maladie ou des troubles mentaux qui rendent impossible le consentement de la personne malade, ainsi que les éléments qui imposent des soins immédiats assortis d'une surveillance constante en milieu hospitalier ;

Attendu que pour s'opposer au maintien de son hospitalisation complète dans le cadre de soins contraints, et revendiquer la mainlevée immédiate de cette mesure, Monsieur

Philippe A a soulevé un certain nombre d'irrégularités affectant la procédure mise en œuvre à compter du 22 août 2012 ;

- *Sur l'irrégularité de la procédure résultant de l'absence de justification de la délégation de pouvoir accordée à Monsieur P<sub>1</sub> par Monsieur L Directeur du centre Hospitalier de Semur seul compétent pour se prononcer sur l'admission d'une personne en soins psychiatriques contraints,*

Attendu que faute pour les services du Centre Hospitalier de Semur d'avoir justifié, consécutivement à la notification par nos soins des conclusions établies par Maître PETIT au soutien des intérêts de Monsieur Philippe A, de la délégation de pouvoir établie en faveur de Monsieur P<sub>1</sub> Directeur Adjoint, par Monsieur L Directeur du Centre Hospitalier de Semur, seul compétent pour procéder à l'admission ainsi qu'au maintien d'un patient en soins psychiatriques sans son consentement, il y aura donc lieu de constater l'irrégularité des décisions administratives rendues les 22 et 29 août 2012 ;

Qu'ainsi, la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète de Monsieur Philippe A doit-elle être prononcée ;

- *Sur la qualité pour agir de Madame S auteur de la demande d'admission de Monsieur A en soins psychiatriques contraints,*

Attendu que Monsieur Philippe A a soutenu que la demande d'admission en soins psychiatriques sans son consentement régularisée le 22 août dernier par Madame S serait irrégulière, faute pour celle-ci d'avoir justifié et même précisé « l'existence de relations antérieures avec le patient » ; Que l'auteur de cet acte étant dépourvu de qualité pour agir, il y aurait lieu de remettre en cause la procédure engagée à son encontre ;

Mais attendu qu'une telle argumentation ne saurait légitimement prospérer dès lors que Madame S a pris soin de préciser qu'elle formulait cette demande en sa qualité de chef du service, désigné par le juge des tutelles en qualité de curateur de Monsieur Philippe A et ce afin de ne pas exposer directement la personne effectivement déléguée dans le suivi de cette mesure et compromettre ultérieurement la poursuite du travail d'accompagnement propre à toute mesure de protection judiciaire d'un majeur ; Que par ailleurs, ce même service a jugé utile de produire la décision judiciaire leur confiant la mesure de curatelle renforcée applicable à Monsieur Philippe A ce dernier n'ayant pas contesté avoir été admis à l'hôpital alors qu'il était accompagné de son père et de sa déléguée à la curatelle ; Qu'ainsi, l'appréciation suffisante de l'existence de relations antérieures avec le patient découle-t-elle de la simple mention par les services du SM de Côté d'Or de leur qualité de curateur de Monsieur Philippe A ;

- *Sur la violation du principe du contradictoire tel que visé par les dispositions de l'article L3211-3 du code de la santé publique,*

Attendu que Monsieur Philippe A reproche par la voix de son conseil de n'avoir pas été informé avant chaque décision prononçant le maintien des soins forcés ou définissant la forme de la prise en charge, de ce projet de décision, du rappel de ses droits, et enfin de la possibilité de faire valoir ses observations par tout moyen et de manière appropriée ;

Que se fondant sur l'application des dispositions de l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 précisant à cet égard que les décisions administratives attentatoires aux libertés individuelles ne peuvent être prises qu'après au moins l'avis écrit de l'intéressé, faute de quoi elles seraient nulles, à moins bien sûr de justifier d'un état mental du patient rendant impossible cette information et le recueil de l'avis, Monsieur Philippe A, s'est insurgé contre le caractère hautement lacunaire des obligations qui incombaient pourtant au service

hospitalier de Semur, considérant que la seule référence faite par le praticien psychiatre, d'un entretien au cours duquel il a été expliqué au patient la mesure de soins sous contrainte dans laquelle il a été admis et communiqué les informations nécessaires à l'exercice de ses droits et recours relèverait d'une clause de style ;

Attendu que dès lors qu'il ne ressort du dossier soumis au débat aucune circonstance exceptionnelle de nature à exonérer au cas d'espèce, le centre hospitalier de Semur de l'application des dispositions de l'article 24 de la loi du 12 avril 2000, Monsieur Philippe A étant à l'évidence en capacité notamment au moment de l'élaboration du certificat médical dit de 72 heures le 25 août 2012, puis de celui de huitaine le 29 août 2012, de recevoir et d'appréhender les informations nécessaires y compris en se voyant offrir l'opportunité d'y répliquer, personnellement, par écrit, il conviendra donc de constater l'existence d'une atteinte grave à la liberté individuelle, soit d'une irrégularité ne pouvant qu'entraîner la levée de son hospitalisation complète ;

*- Sur le déficit de motivation de l'urgence visée dans le certificat initial d'admission de Monsieur AUBERT, ainsi que dans la description de l'état pathologique du patient aux termes des certificats médicaux dits de 24 heures, de 72 heures et de huitaine,*

Attendu que s'il est constant qu'une personne puisse être effectivement admise en soins psychiatriques sans son consentement sur la base d'une seule évaluation médicale, encore convient-il d'insister sur la nécessité, rappelée par le législateur, du caractère exceptionnel et dérogatoire d'une telle mesure ne pouvant que conduire à caractériser de manière précise et circonstanciée l'urgence, outre le risque grave d'atteinte à l'intégrité du malade et ce conformément aux dispositions de l'article L3212-3 du code de la santé publique ;

Qu'en l'espèce la seule référence à un état d'agitation psychomotrice et d'intoxication éthylique aigue, dans un contexte de tristesse de l'humeur durable, de difficultés depuis le décès de sa mère en 1991, soit d'informations vraisemblablement rapportées par un proche ou par un tiers ayant accompagné le patient lors de cet examen, ne peuvent suffire à satisfaire les exigences légales particulières susvisées ;

Qu'ainsi, une fois encore convient-il de constater qu'en réalité la procédure applicable à l'espèce relevait plus exactement d'une hospitalisation à la demande d'un tiers dans le cadre d'une procédure dite normale ou de droit commun, nécessitant par conséquent une seconde évaluation médicale pour pouvoir admettre le cas échéant le patient ;

Que sans qu'il soit besoin d'examiner le contenu des autres certificats médicaux entrepris lesquels concluaient en tout état de cause à l'amélioration de l'état clinique du patient, ainsi qu'à sa plus grande coopération aux soins dispensés, il y a lieu de constater que l'ensemble des irrégularités retenues ne peuvent que conduire à ordonner la mainlevée immédiate de la mesure d'hospitalisation complète de Monsieur Philippe A ;

#### **PAR CES MOTIFS**

Le juge des libertés et de la détention, statuant en la forme des référés, par ordonnance susceptible d'appel et en audience publique,

Ordonne la mainlevée immédiate de l'hospitalisation complète de Monsieur Philippe

**A**

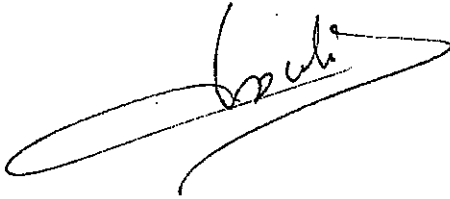
Rappelle que l'exécution provisoire est de droit,

Rappelle que la personne faisant l'objet de soins en hospitalisation complète peut faire appel dans un délai de dix jours selon les modalités prévues par l'article R 3211-33 du décret sus-visé,

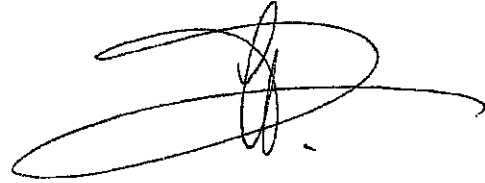
Met les dépens à la charge du Trésor public.

Ainsi prononcé à DIJON, le 05 septembre 2012 à 18h05,

*Le greffier,*



*Le juge des libertés et de la détention,*



**Ordonnance notifiée :**

- à la personne faisant l'objet de soins et son conseil, par envoi par fax d'une copie certifiée conforme le 5 sept. 2012,
- au directeur de l'établissement d'accueil, par envoi par fax d'une copie certifiée conforme le 5 sept. 2012,
- au procureur de la République contre récépissé, le 5 sept. 2012
- au tiers, par envoi d'une copie certifiée conforme le 5 sept. 2012